

Décrétant des travaux de nettoyage d'une partie du réseau d'aqueduc municipal, la construction d'une nouvelle conduite d'aqueduc dans le rang des Iles et la réalisation d'études relatives à la réfection et la municipalisation de plusieurs réseaux d'aqueduc privés sur le territoire de la municipalité, ainsi qu'un emprunt pour en payer les coûts

ATTENDU QUE la municipalité désire continuer les phases d'investissement sur son système d'aqueduc, dans la continuité des travaux entrepris depuis quelques années;

ATTENDU QU'une étude visant le balancement du réseau d'aqueduc est en cours;

ATTENDU QUE le rapport préliminaire de cette étude recommande fortement les travaux décrétés au présent règlement;

ATTENDU QUE le développement de la municipalité s'accélère depuis quelques années, principalement dans le secteur du rang des Iles;

ATTENDU QUE la municipalité accorde une priorité au dossier eau potable;

ATTENDU QUE les travaux décrétés sont requis pour répondre aux exigences du ministère de l'Environnement en ce qui a trait à la distribution de l'eau;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la qualité de l'eau potable touche particulièrement de nombreux réseaux privés situés sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE la municipalité a entrepris une démarche avec les propriétaires concernés desdits réseaux et s'est toujours montrée ouverte à une municipalisation éventuelle de ces réseaux;

ATTENDU QUE la démarche entreprise cadre en tout point avec les objectifs de la réforme gouvernementale sur l'eau potable;

ATTENDU QUE des études additionnelles sont nécessaires en vue d'en arriver aux objectifs poursuivis quant à la municipalisation desdits réseaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2004;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Christian Gaudreault, appuyé par M. Magella Lavoie et il est résolu unanimement que le présent règlement numéro 2004-342 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux visant la réhabilitation d'une partie de son réseau d'aqueduc situé entre la limite municipale sud et le rang des Iles sur une longueur approximative de 6,4 km, tel que montré au plan MWIC-002 préparé par Cégertec inc., experts-conseil en date du 30 juin 2004, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Cégertec inc., experts-conseil en date du 5 août 2004, sous le numéro 10446-205, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc de 100 mm dans le rang des Iles par une conduite de 150 mm, sur une longueur approximative de 825 mètres, selon les plans et devis préparé par Cégertec inc., experts-conseil en date du 9 juillet 2004 et portant le numéro 10446-203-001 à 10446-203-003, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Cégertec inc., experts-conseil en date du 5 août 2004 sous le numéro 10446-203 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C » et « D ».

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à faire réaliser une étude relative à la réfection de différents réseaux d'aqueduc privés situés sur le territoire de la municipalité, incluant des sondages de roc, le tout tel qu'il appert d'une offre de services préparée par Cégertec inc., experts-conseil en date du 30 août 2004 portant le numéro 10446-202 et d'une proposition relative à une étude pédologique préparée par Laboratoire Géo-Construction en date du 11 juin 2004 portant le numéro 04CB028a, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « E » et « F ».

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 6

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 27 000 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, les dépenses engagées consistent aux services professionnels et techniques pour la réalisation des plans, devis et estimations détaillés pour les travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

- 9.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées bénéficiant du services (bis) d'aqueduc (desservi par l'eau provenant du réseau municipal) une compensation suffisante répartie selon le nombre d'unités attribuées à chacun tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 9.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant des dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital annuel par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

9.3 Les calculs suivants serviront de base afin de trouver le nombre d'unités tel que décrit ci-dessus.

1 unité = 1 logement résidentiel
 1 résidence de villégiature
 1 établissement commercial, industriel ou autre
 1 établissement agricole ne comprenant pas de logement
 résidentiel

ARTICLE 10

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 30 août 2004.

(Signé): Michel Simard
Maire

(Signé): Dany Dallaire
Secrétaire-trésorier